

Assurance Cash Clause 1414

A. Les faux billets

Les faux billets libellés en euro qui sont en circulation et ont l'aspect de billets ayant cours légal, acceptés de bonne foi par un assuré dans le cadre de ses activités professionnelles, sont remboursés jusqu'à concurrence de 2.000 EUR (ABEX 665) par établissement assuré et par année d'assurance, sur présentation de l'attestation émise par l'institution bancaire à laquelle ils ont été remis.

B. Vol des valeurs* dans un établissement assuré

Est assuré sans application de la règle proportionnelle, jusqu'à concurrence de 10.000 EUR (ABEX 665) durant les heures d'ouverture de l'établissement assuré et jusqu'à concurrence de 3.500 EUR (ABEX 665) en dehors de ces heures, l'ensemble des valeurs*:

- 1) en tiroir-caisse ou en meuble fermé à clé en cas de vol commis avec effraction ou enlèvement du tiroir-caisse ou du meuble fermé à clé; l'intervention est cependant limitée à 3.500 EUR (ABEX 665);
- 2) en coffre-fort ou en armoire forte, en cas de vol commis avec effraction ou enlèvement de ce coffre-fort ou de cette armoire-forte ;
- 3) en tiroir-caisse ou meuble fermé à clé ou coffre-fort ou armoire forte ou en cours de manipulation, en cas de vol commis avec violence ou menace :
- 4) perçues électroniquement par le terminal PROTON en cas de perte des valeurs* due à l'enlèvement ou la détérioration de ce terminal ; l'intervention est cependant limitée à 1.000 EUR (ABEX 665).

Par manipulation, on entend le temps nécessaire au maniement, au comptage, au retrait ou rangement dans et hors du coffrefort, meuble fermé à clé, armoire forte ou tiroir-caisse.

Durant les heures d'ouverture de l'établissement assuré, le tiroir-caisse ou le meuble à fermer à clé et le coffre-fort ou l'armoire forte doivent être fermés par leur dispositif mécanique ou électronique. En cas d'absence ponctuelle, les locaux contenant les valeurs* doivent être fermés.

En dehors des heures d'ouverture de l'établissement assuré, les valeurs* doivent être conservées dans un bâtiment fermé et les clés du tiroir-caisse ou du meuble fermé à clé et du coffre-fort ou de l'armoire forte, qui doivent être fermés comme indiqué cidessus, ne peuvent en aucun cas être conservées dans les locaux à usage professionnel.

On entend:

- par coffre-fort, un coffre métallique scellé dans le sol ou dans le mur et muni d'une serrure de sécurité actionnée par une clé ou une combinaison secrète
- et par armoire forte, un coffre métallique non scellé pesant plus de 300kg et muni d'une serrure de sécurité actionnée par une clé ou une combinaison secrète.

Par établissement, on entend tout point de vente ou de prestation de services, fixe ou mobile, situé en Belgique, accessible aux clients du preneur d'assurance et par lequel transitent les valeurs* assurées.

C. Vol des valeurs* dans la partie privée

Sont assurées jusqu'à concurrence de 3.500 EUR (ABEX 665) et sans application de la règle proportionnelle, les valeurs* qui ont été dérobées dans la partie privée du bâtiment désigné en conditions particulières ou au lieu de résidence du chef d'entreprise par suite de:

- vol avec usage de violence ou menace sur des personnes,
- vol précédé d'effraction du bâtiment concerné pour autant que les valeurs* se trouvent dans un meuble fermé à clé ou un coffre-fort.

D. Vol, détérioration, destruction ou perte en cours de transport des valeurs*

Sont assurées sans application de la règle proportionnelle, jusqu'à concurrence de 10.000 EUR (ABEX 665), les valeurs* qui ont été dérobées avec violence ou menace, ainsi que la détérioration, destruction ou perte des-dites valeurs* pendant leur transport, dans le cadre de ses activités professionnelles, par tout assuré ayant atteint l'âge minimum de 18 ans et maximum de 65 ans et non atteint d'une infirmité grave incompatible avec sa mission :

- sur le chemin entre deux des trois points suivants :
- la partie privée du bâtiment désigné en conditions particulières ou le lieu de résidence du chef d'entreprise,
- un des établissements assurés,
- un organisme financier où les valeurs* sont déposées ou retirées,
- entre les différents points de livraison prévus,
- · lors de toute activité ambulante assurée.

On entend par activité ambulante, toute activité exercée en Belgique à partir d'un établissement mobile.

Les interruptions en cours de transport ne sont pas couvertes, à l'exception des interruptions de courte durée, qui sont raisonnablement requises, et pour autant que les valeurs* restent à portée de main du transporteur.

E. Extension incendie des valeurs*

Sont assurés jusqu'à concurrence de 10.000 EUR (ABEX 665) et sans application de la règle proportionnelle, les dommages aux valeurs* découlant d'un sinistre

- survenant dans le bâtiment désigné en conditions particulières ou au lieu de résidence du chef d'entreprise
- et couvert par les garanties de base et la garantie Catastrophes Naturelles telles qu'elles sont décrites dans les conditions générales du contrat Incendie mentionné en conditions particulières.

F. Quels sont les risques exclus?

Sont exclus:

- 1. les magasins de nuit (nightshops) ;
- 2. les agents de change;
- 3. le transport professionnel de valeurs*;
- 4. les agences de tiercé et bookmakers.

G. Quels sont les dommages exclus de cette garantie?

Sont exclus:

- 1. les dommages occasionnés lors du transport ou de l'expédition par la poste ;
- 2. les dommages résultant d'un détournement avec falsification ou faux en écriture ;
- 3. les dommages résultant d'un manquement pur et simple ou d'une erreur de calcul;
- 4. les dommages imputables à la perte ou le vol des valeurs* assurées :
 - abandonnées dans le véhicule par la personne chargée de les transporter ;
 - laissées sans surveillance personnelle d'un assuré en dehors du/des établissement(s) ;
 - laissées sans protection dans des lieux accessibles au public ;
- 5. les pertes inexpliquées et les pertes indirectes ;
- 6. les dommages assurés par la garantie Catastrophes Naturelles du Bureau de tarification.

H. Franchise

Cette garantie est d'application sans franchise. Si cette garantie est souscrite dans un contrat Incendie, la partie affectant les valeurs* sera indemnisée dans tous les sinistres couverts sans déduction de la franchise prévue dans les conditions générales de ce contrat.

I. Mesures de prévention

En cas d'absence, toutes les portes donnant sur l'extérieur du bâtiment désigné ou du lieu de résidence du chef d'entreprise et, si vous n'occupez qu'une partie du bâtiment, celles donnant sur les parties communes, doivent être fermées à clé ou au moyen d'un dispositif électronique.

Toutes les portes-fenêtres, fenêtres et autres ouvertures doivent également être fermées correctement.

Les moyens de protection et les mesures de sécurité ou de surveillance convenus doivent être utilisés, maintenus intégralement en bon état de fonctionnement et ne peuvent être modifiés qu'avec notre accord écrit.

Si la garantie Vol est en vigueur dans le présent contrat Incendie, ces mesures de prévention ne remplacent pas les mesures de prévention prévues dans les conditions générales ; ces dernières mesures restent d'application et doivent être également respectées pour le lieu de résidence du chef d'entreprise.